



COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 17 décembre 2024 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 13/12/2024.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GONZALEZ Éric, GUILLAUMOND Monique, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, DUSSUD Grégory, PERONNET Jean-Marc, GRANJON Marc, SEYVE Véronique, BERTALOTTO Frédérique, BEFORT Jean-Marc, BOREL Anne-Marie, PILON Denis, SERAILLE Loïc.

Absents excusé(e)s : FONGARLAND Jean-Jacques (procuration à SERAILLE Loïc), BONNET Philippe, PLASSE Elodie, FOUILLAT Christine, VIGNON Philippe, SUREDA Jennifer, DUTEL Noémie.

Secrétaire de séance : TERRAILLON Régine

MPG/ 08 2024 015

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Budget principal de la Commune :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 : 2 476 055 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »). Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article dans la limite de 619 013 € (25% x 2 476 055 €). Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Frais d'études

- Frais d'études : 20 000 € (art 2031)

Subvention d'équipement

- Subvention d'équipement, autres groupements et collectivités - Bien mobilier : 47 750 € (art 20421)
- Subvention d'équipement, personnes privées - Bien mobilier : 2000 € (art 20421)

Plantation

- Plantation arbres et arbustes : 500 € (art. 2121)

Bâtiments

- Bâtiments publics : 15 750 € (art.21351)
- Autres bâtiments publics : 27 075 € (art.21318)
- Autres constructions : 22 621 € (art.2138)

Voirie

- Réseaux : 84 272 € (art. 2151)
- Installations : 6890 € (art. 2152)
- Réseaux d'électrification : 4363 € (art. 21534)

Matériel

- Incendie : 3527 € (art. 21568)
- Voirie : 1500 € (art. 215738)

Bureau, mobilier

- Bureau : 1000 € (art. 217848)
- Autre matériel informatique : 4750 € (art. 21838)
- Autre matériel bureau : 2500 € (art. 21848)
- Autres : 22 806 € (art. 2188)

Installations

- Construction : 217 505 € (art.2313)

1- Budget Assainissement de la Commune :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 : 1 049 410 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »). Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article dans la limite de 262 352 € (25% x 1 049 410 €). Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Réseaux assainissement :

- Frais d'études : 55 000€ (art 203)
- Réseaux : 94 750€ (art 2158)
- Construction : 65000 € (art.2313)

A l'unanimité des membres votants (16 Pour),

Le Conseil Municipal, valide l'ouverture des crédits 2025 selon les modalités proposées, à savoir :

- **Autorise M. Le Maire** à mandater les dépenses d'investissement conformément aux textes applicables, dans la limite de 619 013 € pour le budget principal de la Commune
- **Autorise M. Le Maire** à mandater les dépenses d'investissement conformément aux textes applicables, dans la limite de 262 352 € pour le budget Assainissement de la Commune

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

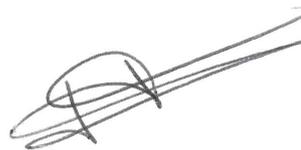
La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier de Feurs

Le Maire
Christian MOLLARD



La secrétaire de séance
Régine TERRAILLON



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 20 décembre 2024. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.